



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°74-2020-048

PUBLIÉ LE 2 AVRIL 2020

# Sommaire

## 74\_Préf\_Präfecture de Haute-Savoie

74-2020-04-02-001 - Arrêté n°PREF/CABINET-BSI/DRCL/2020-040 portant ouverture exceptionnelle des marchés couverts ou non pour les besoins d'approvisionnement de la population - Abondance (2 pages)	Page 3
74-2020-04-02-005 - Arrêté n°PREF/CABINET-BSI/DRCL/2020-041 portant ouverture exceptionnelle des marchés couverts ou non pour les besoins d'approvisionnement de la population - Cruseilles (2 pages)	Page 6
74-2020-04-02-002 - Arrêté n°PREF/CABINET-BSI/DRCL/2020-042 portant ouverture exceptionnelle des marchés couverts ou non pour les besoins d'approvisionnement de la population - Faverges-Seythenex (2 pages)	Page 9
74-2020-04-02-004 - Arrêté n°PREF/CABINET-BSI/DRCL/2020-043 portant ouverture exceptionnelle des marchés couverts ou non pour les besoins d'approvisionnement de la population - Groisy (2 pages)	Page 12
74-2020-04-02-006 - Arrêté n°PREF/CABINET-BSI/DRCL/2020-044 portant ouverture exceptionnelle des marchés couverts ou non pour les besoins d'approvisionnement de la population - Marcellaz-Albanais (2 pages)	Page 15
74-2020-04-02-003 - Arrêté n°PREF/CABINET-BSI/DRCL/2020-045 portant ouverture exceptionnelle des marchés couverts ou non pour les besoins d'approvisionnement de la population - Saint-Jeoire (2 pages)	Page 18
74-2020-04-02-007 - Arrêté n°PREF/CABINET-BSI/DRCL/2020-047 portant ouverture exceptionnelle des marchés couverts ou non pour les besoins d'approvisionnement de la population - Vallières-sur-Fier (2 pages)	Page 21

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-04-02-001

Arrêté n°PREF/CABINET-BSI/DRCL/2020-040 portant  
ouverture exceptionnelle des marchés couverts ou non pour  
les besoins d'approvisionnement de la population -  
Abondance



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Annecey, le 02 avril 2020

Direction du cabinet  
Direction des relations avec les collectivités locales

**Le préfet de la Haute-Savoie**  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**Arrêté N°PREF/CABINET-BSI/DRCL/-2020-40**

Portant autorisation exceptionnelle d'ouverture des marchés couverts ou non pour les besoins d'approvisionnement de la population

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

VU l'urgence ;

VU la demande en date du 1er avril du maire de la commune d'Abondance

**CONSIDERANT** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**CONSIDERANT** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et qu'il en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page :  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 -  
74034 Annecey cedex  
téléphone : 04 50 33 60 00 [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)  
courriel: [pref-haute-savoie@ Haute-savoie.gouv.fr](mailto:pref-haute-savoie@ Haute-savoie.gouv.fr)

Préfecture labellisée Qual-e-Pref depuis le 18 décembre 2019.  
Module 1 – Relation générale avec les usagers  
Module 7 - Communication d'urgence  
en cas d'événement majeur



**CONSIDERANT** que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de la commune d'Abondance constitue un circuit de distribution de proximité et le seul mode d'approvisionnement en denrées alimentaires pour les personnes n'ayant pas la possibilité de se déplacer ; qu'ainsi il répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

**CONSIDERANT** par ailleurs, que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet préfet de la Haute-Savoie ;

### **ARRÊTE**

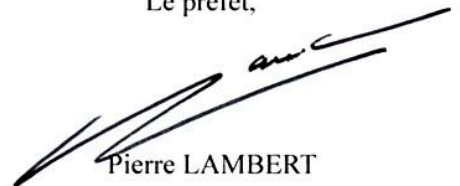
**Article 1<sup>er</sup>** : La tenue du marché alimentaire d'Abondance est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

**Article 2** : Le maire s'engage à être présent pendant l'ouverture du marché afin d'empêcher les commerçants non abonnés de s'installer sur le site. Il veillera au respect des règles de distanciation sociale et plus généralement des gestes barrières et de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans le même lieu.

**Article 3** : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Thonon-les-Bains Monsieur le maire d'Abondance, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

**Article 4** : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-04-02-005

Arrêté n°PREF/CABINET-BSI/DRCL/2020-041 portant  
ouverture exceptionnelle des marchés couverts ou non pour  
les besoins d'approvisionnement de la population -  
Cruseilles



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet  
Direction des relations avec les collectivités locales

Anncsey, le 02 avril 2020

**Le préfet de la Haute-Savoie**  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**Arrêté N°PREF/CABINET-BSI/DRCL/-2020-41**

Portant autorisation exceptionnelle d'ouverture des marchés couverts ou non pour les besoins d'approvisionnement de la population

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

VU l'urgence ;

VU les demandes en date du 25 mars 2020 et du 30 mars 2020 ;

**CONSIDERANT** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**CONSIDERANT** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et qu'il en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page :  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 -  
74034 Annecy cedex  
téléphone : 04 50 33 60 00 [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)  
courriel: [pref-haute-savoie@ Haute-savoie.gouv.fr](mailto:pref-haute-savoie@ Haute-savoie.gouv.fr)

Préfecture labellisée Qual-e-Pref depuis le 18 décembre 2019.  
Module 1 - Relation générale avec les usagers  
Module 7 - Communication d'urgence  
en cas d'événement majeur



**CONSIDERANT** que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de la commune de Cruseilles constitue un circuit de distribution de proximité de produits locaux et un mode d'approvisionnement en denrées alimentaires pour les personnes n'ayant pas la possibilité de se déplacer ; qu'ainsi il répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

**CONSIDERANT** par ailleurs, que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet préfet de la Haute-Savoie ;

### **ARRÊTE**

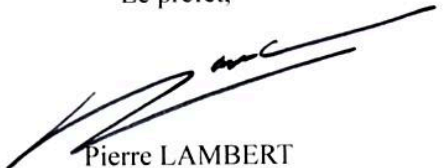
**Article 1<sup>er</sup>** : Le marché alimentaire de Cruseilles tel que décrit dans la demande du 30 mars 2020 est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

**Article 2** : Le maire s'engage à être présent pendant l'ouverture du marché afin d'empêcher les commerçants non abonnés de s'installer sur le site. Il veillera au respect des règles de distanciation sociale et plus généralement des gestes barrières et de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans le même lieu.

**Article 3** : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Thonon-les-Bains Monsieur le maire de Cruseilles, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

**Article 4** : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Le préfet,



Pierre LAMBERT



74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-04-02-002

Arrêté n°PREF/CABINET-BSI/DRCL/2020-042 portant  
ouverture exceptionnelle des marchés couverts ou non pour  
les besoins d'approvisionnement de la population -  
Faverges-Seythenex



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet  
Direction des relations avec les collectivités locales

Anney, le 02 avril 2020

**Le préfet de la Haute-Savoie**  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**Arrêté N°PREF/CABINET-BSI/DRCL/-2020-42**

Portant autorisation exceptionnelle d'ouverture des marchés couverts ou non pour les besoins d'approvisionnement de la population

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

VU l'urgence ;

VU les demandes en date du 30 mars et du 1<sup>er</sup> avril du maire de la commune de Faverges-Seythenex

**CONSIDERANT** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**CONSIDERANT** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et qu'il en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page :  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 -  
74034 Anney cedex  
téléphone : 04 50 33 60 00 [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)  
courriel: [pref-haute-savoie@ Haute-savoie.gouv.fr](mailto:pref-haute-savoie@ Haute-savoie.gouv.fr)

Préfecture labellisée Qual-e-Pref depuis le 18 décembre 2019.  
Module 1 – Relation générale avec les usagers  
Module 7 - Communication d'urgence  
en cas d'événement majeur



**CONSIDERANT** que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de la commune de Faverges-Seythenex constitue un circuit de distribution de proximité de produits locaux et un mode d'approvisionnement en denrées alimentaires pour les personnes n'ayant pas la possibilité de se déplacer ; qu'ainsi il répond à un besoin d'approvisionnement de la population;

**CONSIDERANT** par ailleurs, que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet préfet de la Haute-Savoie ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le marché alimentaire de Faverges-Seythenex tel que décrit dans la demande du 1<sup>er</sup> avril est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2

**Article 2** : Le maire s'engage à être présent pendant l'ouverture du marché afin d'empêcher les commerçants non abonnés de s'installer sur le site. Il veillera au respect des règles de distanciation sociale et plus généralement des gestes barrières et de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans le même lieu.

**Article 3** : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie, Mme. la sous-préfète de l'arrondissement d'Annecy, Monsieur le maire de Faverges-Seythenex, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

**Article 4** : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Pierre Lambert', written over a horizontal line.

Pierre LAMBERT

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-04-02-004

Arrêté n°PREF/CABINET-BSI/DRCL/2020-043 portant  
ouverture exceptionnelle des marchés couverts ou non pour  
les besoins d'approvisionnement de la population - Groisy



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet  
Direction des relations avec les collectivités locales

Anney, le 02 avril 2020

**Le préfet de la Haute-Savoie**  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**Arrêté N°PREF/CABINET-BSI/DRCL/-2020-43**

Portant autorisation exceptionnelle d'ouverture des marchés couverts ou non pour les besoins d'approvisionnement de la population

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

VU l'urgence ;

VU les demandes du maire de la commune de Groisy en date du 25 mars 2020 et 30 mars 2020

**CONSIDERANT** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**CONSIDERANT** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et qu'il en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page :  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 -  
74034 Anney cedex  
téléphone : 04 50 33 60 00 [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)  
courriel : [pref-haute-savoie@ Haute-savoie.gouv.fr](mailto:pref-haute-savoie@ Haute-savoie.gouv.fr)

Préfecture labellisée Qual-e-Pref depuis le 18 décembre 2019.  
Module 1 – Relation générale avec les usagers  
Module 7 - Communication d'urgence  
en cas d'événement majeur



**CONSIDERANT** : que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de la commune de Groisy constitue un circuit de distribution de proximité de produits locaux et un mode d'approvisionnement en denrées alimentaires pour les personnes n'ayant pas la possibilité de se déplacer ; qu'ainsi il répond à un besoin d'approvisionnement de la population

**CONSIDERANT** par ailleurs, que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet préfet de la Haute-Savoie ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le marché alimentaire de Groisy tel que décrit dans la demande du 30 mars 2020 est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2

**Article 2** : Le maire s'engage à être présent pendant l'ouverture du marché afin d'empêcher les commerçants non abonnés de s'installer sur le site. Il veillera au respect des règles de distanciation sociale et plus généralement des gestes barrières et de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans le même lieu.

**Article 3** : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie, Mme. la sous-préfète de l'arrondissement d'Annecy, Monsieur le maire de Groisy, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

**Article 4** : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes, positioned above the name 'Pierre LAMBERT'.

Pierre LAMBERT

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-04-02-006

Arrêté n°PREF/CABINET-BSI/DRCL/2020-044 portant  
ouverture exceptionnelle des marchés couverts ou non pour  
les besoins d'approvisionnement de la population -  
Marcellaz-Albanais





PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Anncny, le 02 avril 2020

Direction du cabinet  
Direction des relations avec les collectivités locales

**Le préfet de la Haute-Savoie**  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**Arrêté N°PREF/CABINET-BSI/DRCL/-2020-44**

Portant autorisation exceptionnelle d'ouverture des marchés couverts ou non pour les besoins d'approvisionnement de la population

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

VU l'urgence ;

VU la demande du 30 mars 2020 du maire de la commune de Marcellaz-Albanais ;

**CONSIDERANT** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**CONSIDERANT** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page :  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 -  
74034 Anncny cedex  
téléphone : 04 50 33 60 00 [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)  
courriel: [pref-haute-savoie@ Haute-Savoie.gouv.fr](mailto:pref-haute-savoie@ Haute-Savoie.gouv.fr)

Préfecture labellisée Qual-e-Pref depuis le 18 décembre 2019.  
Module 1 – Relation générale avec les usagers  
Module 7 - Communication d'urgence  
en cas d'événement majeur





**CONSIDERANT** que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de la commune de Marcellaz-Albanais constitue un circuit de distribution de proximité de produits locaux et un mode d'approvisionnement en denrées alimentaires de proximité pour les personnes n'ayant pas la possibilité de se déplacer ; qu'ainsi il répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

**CONSIDERANT** par ailleurs, que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet préfet de la Haute-Savoie ;

### **ARRÊTE**

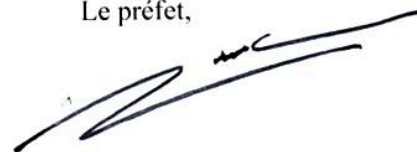
**Article 1<sup>er</sup>** : Le marché alimentaire de Marcellaz-Albanais tel que décrit dans la demande formulée le 30 mars 2020 est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

**Article 2** : Le maire s'engage à être présent pendant l'ouverture du marché afin d'empêcher les commerçants non abonnés de s'installer sur le site. Il veillera au respect des règles de distanciation sociale et plus généralement des gestes barrières et de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans le même lieu.

**Article 3** : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie, Monsieur le maire de Marcellaz-Albanais, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

**Article 4** : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-04-02-003

Arrêté n°PREF/CABINET-BSI/DRCL/2020-045 portant  
ouverture exceptionnelle des marchés couverts ou non pour  
les besoins d'approvisionnement de la population -  
Saint-Jeoire



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Annczy, le 02 avril 2020

Direction du cabinet  
Direction des relations avec les collectivités locales

**Le préfet de la Haute-Savoie**  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**Arrêté N°PREF/CABINET-BSI/DRCL/-2020-45**

Portant autorisation exceptionnelle d'ouverture des marchés couverts ou non pour les besoins d'approvisionnement de la population

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

VU l'urgence ;

VU la demande du 25 mars 2020 du maire de la commune de Saint-Jeoire ;

**CONSIDERANT** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**CONSIDERANT** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page :  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 -  
74034 Annczy cedex  
téléphone : 04 50 33 60 00 [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)  
courriel: [pref-haute-savoie@haute-savoie.gouv.fr](mailto:pref-haute-savoie@haute-savoie.gouv.fr)

Préfecture labellisée Qual-e-Pref depuis le 18 décembre 2019.  
Module 1 – Relation générale avec les usagers  
Module 7 - Communication d'urgence  
en cas d'événement majeur



**CONSIDERANT** que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de la commune de Saint-Jeoire constitue un circuit de distribution de proximité de produits locaux et un mode d'approvisionnement en denrées alimentaires de proximité pour les personnes n'ayant pas la possibilité de se déplacer ; qu'ainsi il répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

**CONSIDERANT** par ailleurs, que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet préfet de la Haute-Savoie ;

### **ARRÊTE**

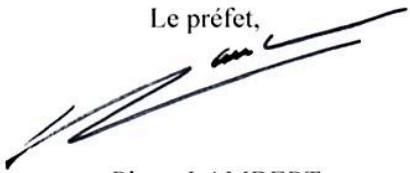
**Article 1<sup>er</sup>** : Le marché alimentaire de Saint-Jeoire tel que décrit dans la demande formulée le 25 mars 2020 est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

**Article 2** : Le maire s'engage à être présent pendant l'ouverture du marché afin d'empêcher les commerçants non abonnés de s'installer sur le site. Il veillera au respect des règles de distanciation sociale et plus généralement des gestes barrières et de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans le même lieu.

**Article 3** : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie, Monsieur le sous-préfet de Bonneville, Madame le maire de Saint-Jeoire, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

**Article 4** : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-04-02-007

Arrêté n°PREF/CABINET-BSI/DRCL/2020-047 portant  
ouverture exceptionnelle des marchés couverts ou non pour  
les besoins d'approvisionnement de la population -  
Vallières-sur-Fier





PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Annecy, le 02 avril 2020

Direction du cabinet  
Direction des relations avec les collectivités locales

**Le préfet de la Haute-Savoie**  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**Arrêté N°PREF/CABINET-BSI/DRCL/-2020-47**

Portant autorisation exceptionnelle d'ouverture des marchés couverts ou non pour les besoins d'approvisionnement de la population

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

VU l'urgence ;

VU les demandes du 24 et 30 mars 2020 du maire de la commune de Vallières-sur-Fier ;

**CONSIDERANT** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**CONSIDERANT** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page :  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 -  
74034 Annecy cedex  
téléphone : 04 50 33 60 00 [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)  
courriel : [pref-haute-savoie@haute-savoie.gouv.fr](mailto:pref-haute-savoie@haute-savoie.gouv.fr)

Préfecture labellisée Qual-e-Pref depuis le 18 décembre 2019.  
Module 1 – Relation générale avec les usagers  
Module 7 - Communication d'urgence  
en cas d'événement majeur



**CONSIDERANT** que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de la commune de Vallières-sur-Fier constitue un circuit de distribution de proximité de produits locaux et un mode d'approvisionnement en denrées alimentaires de proximité pour les personnes n'ayant pas la possibilité de se déplacer ; qu'ainsi il répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

**CONSIDERANT** par ailleurs, que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet préfet de la Haute-Savoie ;

### **ARRÊTE**

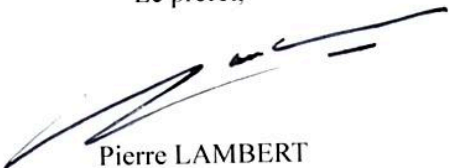
**Article 1<sup>er</sup>** : Le marché alimentaire de Vallières-sur-Fier tel que décrit dans la demande formulée le 30 mars 2020 est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

**Article 2** : Le maire s'engage à être présent pendant l'ouverture du marché afin d'empêcher les commerçants non abonnés de s'installer sur le site. Il veillera au respect des règles de distanciation sociale et plus généralement des gestes barrières et de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans le même lieu.

**Article 3** : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie, Monsieur le maire de Vallières-sur-Fier, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

**Article 4** : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Le préfet,



Pierre LAMBERT